

Note fiscale

Date : 27/01/2021

En l'état actuel de la législation française et de la réglementation en vigueur, la présente note (la « **Note Fiscale** ») résume les aspects fiscaux du fonds commun de placement à risques (« **FCPR** ») dénommé « Inter Immo » (le « **Fonds** ») dont le règlement (le « **Règlement** ») a été agréé le 11 décembre 2020 par l'Autorité des marchés financiers sous la référence FCR20200019.

L'attention des Investisseurs est attirée sur le fait que les informations données dans le cadre de la Note Fiscale ne constituent qu'un simple résumé non exhaustif, donné à titre d'information générale, de certains aspects du régime fiscal susceptible de s'appliquer au Fonds et à ses Investisseurs (tels que définis ci-après) en vertu de la législation en vigueur à ce jour. Les règles dont il est fait mention dans la Note Fiscale sont susceptibles d'être affectées **(i)** par d'éventuelles modifications législatives et/ou réglementaires, lesquelles pourraient être le cas échéant assorties d'un effet rétroactif ou s'appliquer à l'année ou à l'exercice en cours, ou **(ii)** par un changement de leur interprétation par l'administration fiscale.

Le Fonds permet à ses investisseurs résidents fiscaux de France (les « **Investisseurs** ») détenant des parts de catégorie A, B ou C (les « **Parts** ») de bénéficier, dans les conditions décrites dans la Note Fiscale, des avantages fiscaux mentionnés dans la Section 3 ci-après. Il est rappelé à cet effet que le bénéfice de ces avantages fiscaux est conditionné par la politique d'investissement du Fonds, laquelle doit se conformer aux conditions décrites dans la Note Fiscale.

La Note Fiscale ne traite pas du régime fiscal des porteurs de parts de catégorie D donnant lieu à des droits différents sur tout ou partie de l'actif du Fonds ou de ses produits (dites parts de « *carried interest* »). La Note Fiscale ne porte pas, par ailleurs, sur le régime fiscal applicable aux éventuels investisseurs qui ne sont pas résidents fiscaux de France.

La Note Fiscale est réservée à l'usage exclusif de Inter Invest Capital. La Note Fiscale pourra toutefois être communiquée aux Investisseurs potentiels, à titre informatif seulement. En tout état de cause, les Investisseurs potentiels sont invités à consulter leur conseiller fiscal habituel préalablement à leur investissement afin de s'assurer de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

Jones Day et Inter Invest Capital n'expriment aucune opinion ni ne fournissent d'engagement ou de garantie sur l'exactitude, l'exhaustivité et la fiabilité des informations contenues dans la Note Fiscale.

L'Autorité des marchés financiers n'a pas vérifié et/ou confirmé les informations contenues dans la Note Fiscale.

Les termes en majuscules qui ne sont pas définis dans la Note Fiscale ont la même signification que celle qui leur a été attribuée dans le Règlement.

1. Dispositions réglementaires et fiscales encadrant la composition de l'actif du Fonds

En application des dispositions du 1° du II de l'article 163 *quinquies* B du Code général des impôts (« **CGI** »), les Investisseurs peuvent bénéficier des avantages fiscaux décrits dans la [Section 3](#) ci-après sous réserve que le Fonds respecte, outre (i) le quota d'investissement réglementaire (le « **Quota Réglementaire** ») et la limite de 20 % prévus à l'article L. 214-28 du Code monétaire et financier (le « **CMF** »), (ii) le quota d'investissement fiscal de 50 % mentionné au 1° à 1° *quinquies* du II de l'article 163 *quinquies* B du CGI (le « **Quota Fiscal** », ensemble avec le Quota Réglementaire, les « **Quotas d'Investissement** »).

Conformément aux stipulations de l'Article 3.3 du Règlement, le Fonds s'est engagé à atteindre les Quotas d'Investissement dans les conditions et les délais décrits ci-après.

1.1. Actifs éligibles

1.1.1. Quota Réglementaire

En application des dispositions du I de l'article L. 214-28 du CMF, afin de satisfaire aux conditions du Quota Réglementaire, l'actif du Fonds doit être constitué, pour 50 % au moins :

(a) de titres associatifs, de titres participatifs ou de titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger (un « **Marché** ») ; et

(b) de parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'Etat où elles ont leur siège.

Par ailleurs, sont également éligibles au Quota Réglementaire :

(c) dans la limite de 20 % de l'actif du Fonds, (i) les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un Marché d'un Etat membre de l'Union européenne (« **UE** ») ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (« **EEE** »), émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros ; et (ii) les titres de créance, autres que ceux mentionnés au [paragraphe \(a\)](#) ci-avant, émis par des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un Marché, ou de titres de créance émis par des sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'Etat où elles ont leur siège, ou des créances sur ces entités ;

(d) pendant une durée de cinq ans à compter de leur admission, de titres détenus par le Fonds qui ont été admis aux négociations sur un Marché après l'investissement du Fonds ; le délai de cinq ans n'est toutefois pas applicable aux sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros si le Fonds respecte, compte-tenu de ces titres, la limite de 20 % mentionnée au [paragraphe \(c\)](#) ci-avant ;

(e) dans la limite de 15 % de l'actif du Fonds, les avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins 5 % du capital, étant précisé que ces avances ne sont prises en compte pour le calcul du Quota Réglementaire que lorsqu'elles sont consenties à des sociétés remplissant les conditions pour être retenues dans le Quota Réglementaire ; et

(f) les droits représentatifs d'un placement financier dans une entité constituée dans un Etat membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur

un Marché, étant précisé que ces droits ne sont retenus dans le Quota Réglementaire qu'à concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'actif de l'entité concernée dans les sociétés éligibles au Quota Réglementaire.

1.1.2. Quota Fiscal

(a) Conformément aux dispositions de l'article 163 *quinquies* B, II du CGI, en particulier celles du 1° à 1° *quinquies*, les titres mentionnés au [paragraphe 1.1.1.\(a\)](#), au [paragraphe 1.1.1.\(b\)](#) et au (i) du [paragraphe 1.1.1.\(c\)](#) ci-avant pris en compte pour le Quota Fiscal doivent être émis par des sociétés (i) ayant leur siège dans un Etat membre de l'UE ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'EEE ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, (ii) qui exercent une activité mentionnée à l'article 34 du CGI et (iii) qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France (les « **Entreprises** »).

(b) Sont également éligibles au Quota Fiscal les titres mentionnés au [paragraphe 1.1.1.\(a\)](#), au [paragraphe 1.1.1.\(b\)](#) et au (i) du [paragraphe 1.1.1.\(c\)](#) qui respectent les conditions du Quota Réglementaire et qui sont émis par des sociétés (i) ayant leur siège dans un Etat membre de l'UE ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, (ii) qui sont passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France et (iii) qui ont pour objet principal de détenir des participations financières (les « **Sociétés Holdings** »).

Les titres de Sociétés Holdings sont retenus dans le Quota Fiscal et pour le calcul de la limite de 20 % mentionnée au [paragraphe 1.1.1.\(c\)](#) ci-avant à proportion des investissements directs ou indirects, par l'intermédiaire de Sociétés Holdings, qui répondent à la définition d'Entreprises.

(c) Sont enfin éligibles au Quota Fiscal les droits représentatifs d'un placement financier dans une entité mentionnée au [paragraphe 1.1.1.\(f\)](#) ci-avant constituée dans un Etat membre de l'UE ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale (les « **Entités** »).

Les droits dans les Entités sont retenus dans le Quota Fiscal et pour le calcul de la limite de 20 % mentionnée au [paragraphe 1.1.1.\(c\)](#) ci-avant à proportion des investissements directs ou indirects, par l'intermédiaire de Sociétés Holdings, qui répondent à la définition d'Entreprises.

1.2. Délais d'observation des Quotas d'Investissement

Les Quotas d'Investissement doivent en principe être respectés par le Fonds au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant l'exercice de la constitution du Fonds et jusqu'à l'entrée en pré-liquidation du Fonds.

2. Aspects fiscaux concernant le Fonds

Les FCPR sont dépourvus de personnalité juridique. Le Fonds est par conséquent exclu du champ d'application de l'impôt sur les sociétés.

3. Traitement fiscal des Investisseurs

Il est précisé que la souscription ou l'acquisition des Parts n'est pas éligible, s'agissant des Investisseurs personnes morales, au dispositif fiscal dit du « remploi » prévu par le d du 2° du I de l'article 150-0 B ter du CGI et, s'agissant des Investisseurs personnes physiques, à la réduction d'impôt sur le revenu dite « IR-PME » prévue par l'article 199 terdecies-0 A du CGI.

3.1. Investisseurs personnes morales

La Section 3.1 porte uniquement sur le traitement fiscal applicable aux produits et plus-values appréhendés par les Investisseurs personnes morales qui sont soumis en France à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

3.1.1. Produits et plus-values réalisés par le Fonds mais non répartis

Les Investisseurs personnes morales ayant souscrit ou acquis des Parts peuvent s'abstenir de constater les écarts annuels de valeurs liquidatives dans les conditions visées à l'article 209-0 A, 1°-b du CGI, à condition toutefois, conformément aux dispositions de l'article 163 quinquies B du CGI, de s'engager à conserver les Parts pendant cinq ans au moins à compter de leur souscription ou acquisition. L'engagement de conservation est réputé avoir été pris dès lors que l'Investisseur personne morale ne soumet pas spontanément les écarts annuels de valeurs liquidatives à l'impôt sur les sociétés dans sa déclaration de résultat (état n° 2058-A, case XR ou XS).

En cas de rupture de l'engagement de conservation dans le délai de cinq ans, l'Investisseur personne morale doit acquitter spontanément une taxe liquidée sur le montant de l'impôt sur le société qui aurait été dû sur l'écart de valeur liquidative s'il avait été inclus dans le résultat imposable. Cette taxe s'élève à 0,75 % par mois, décompté du premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'impôt sur les sociétés aurait dû être acquitté jusqu'au dernier jour du mois du paiement. Le résultat des exercices au cours desquels les Parts du Fonds ont été détenues est donc recalculé en ajoutant les écarts de leur valeur liquidative constatés au cours de chaque exercice pris séparément. La taxe spéciale s'applique au supplément d'impôt sur les sociétés qui en résulte.

3.1.2. Produits et plus-values auxquelles donnent droit les Parts

Les produits et plus-values répartis par le Fonds au profit des Investisseurs personnes morales sont compris dans leur résultat soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun majoré, le cas échéant, d'une contribution sociale égale à 3,3 % du montant de l'impôt sur les sociétés et diminué d'un abattement qui ne peut excéder 763.000 euros par période de douze mois. Ces produits et plus-values sont généralement afférents à (i) des distributions de dividendes prélevés sur le résultat annuel distribuable des sociétés composant l'actif du Fonds, (ii) des paiements d'intérêts reçus de ces sociétés ou (iii) des cessions de titres de ces sociétés détenus depuis moins de deux ans par le Fonds.

Le taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés est de 26,5 % pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021. Ce taux devrait s'établir à 25 % pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2022.

Les sommes appréhendées par le Fonds lors de la cession de titres de sociétés composant son actif et les répartitions y afférentes effectuées par le Fonds au profit des Investisseurs personnes morales sont imposées, conformément aux dispositions des articles 38, 5-2° et 219, I, a sexies-1 du CGI, selon les modalités suivantes :

- les répartitions d'actifs effectuées par le Fonds sont réputées correspondre par priorité à un remboursement d'apport non imposable ;
- l'excédent des sommes réparties sur le montant des apports ou sur le

prix d'acquisition des Parts, s'il est différent du montant des apports, est compris dans le résultat imposable de l'exercice au cours duquel cet excédent apparaît ; et

- cet excédent est soumis au régime fiscal des plus-values à long terme dans la proportion existant entre le montant des apports effectués depuis au moins deux ans à la date de la répartition et le montant total des apports effectués à cette même date.

Seules les répartitions (i) relevant du régime fiscal des plus-values à long terme et (ii) qui portent sur des sommes provenant de la cession de titres de participation au sens du 1 du a sexies du I de l'article 219 du CGI peuvent bénéficier d'un taux de 0 %. Sous réserve de certaines exceptions, les titres de participation sont les actions ou les parts de sociétés détenues directement ou indirectement par le Fonds à hauteur au moins de 5 % du capital de la société émettrice pendant deux ans au moins.

Les répartitions relevant du régime fiscal des plus-values à long terme qui ne portent pas sur des sommes provenant de la cession de titres de participation sont en principe imposées au taux de 15 %.

A cet effet, il est précisé que le régime d'imposition privilégié prévu par le 1 du a sexies du I de l'article 219 du CGI ne s'applique pas aux répartitions de sommes appréhendées par le Fonds lors de la cession de titres de sociétés à prépondérance immobilière au sens du a sexies-0 bis du I de l'article 219 du CGI (en conséquence, les éventuelles plus-values distribuées qui seraient afférentes à des titres de sociétés à prépondérance immobilière seraient en principe imposées au taux de 15 %). Sont considérées comme des sociétés à prépondérance immobilière celles dont l'actif est à la date de la cession de leurs titres (ou a été à la clôture du dernier exercice précédant cette cession) constitué pour plus de 50 % de leur valeur réelle par (i) des immeubles, (ii) des droits portant sur des immeubles, (iii) des droits afférents à un contrat de crédit-bail conclu dans les conditions prévues au 2 de l'article L. 313-7 du CMF ou par (iv) des titres d'autres sociétés à prépondérance immobilière. Pour les besoins de l'appréciation du seuil de 50 %, ne sont pas pris en considération les immeubles ou les droits mentionnés au (i) et (ii) ci-avant lorsque ces biens ou droits sont affectés par la société à sa propre exploitation industrielle, commerciale ou agricole ou à l'exercice d'une profession non commerciale.

3.1.3. Plus-values réalisées lors de la cession ou du rachat des Parts

Conformément aux dispositions de l'article 219, I, a sexies-2 du CGI, les plus-values réalisées par les Investisseurs personnes morales lors de la cession des Parts ou du rachat par le Fonds de ses propres Parts sont soumises au régime des plus et moins-values à long terme à condition que ces Parts soient détenues depuis au moins cinq ans.

Lorsque la plus-value réalisée par l'Investisseur personne morale relève du régime du long terme, son montant doit être réparti proportionnellement à la composition de l'actif du Fonds afin de déterminer la quote-part de la plus-value qui est susceptible de bénéficier du régime d'exonération.

Seule la fraction de la plus-value de cession ou de rachat qui correspond à la part de l'actif total du Fonds représentée par des titres de participation au sens du 1 du a sexies du I de l'article 219 du CGI peut bénéficier d'un taux de 0 %. Pour le calcul du rapport appliqué au montant total de la plus-value à long terme, il convient de retenir au numérateur la valeur des titres de participation détenus dans les sociétés composant l'actif du Fonds. Sous réserve de certaines exceptions, les titres de participations sont les actions ou les parts de sociétés détenues directement par le Fonds à hauteur au moins de 5 % du capital de la société émettrice pendant deux ans au moins.

La fraction excédentaire de la plus-value est en principe imposée au taux de 15 %.

Il est précisé que les titres de sociétés à prépondérance immobilière, tels qu'ils sont définis dans la Section 3.1.2 ci-avant, ne peuvent pas être pris en compte pour déterminer la part de l'actif total du Fonds représentée par des titres ouvrant droit au régime d'imposition privilégié prévu par les dispositions de l'article 219, I, a sexies-2 du CGI (en conséquence, les éventuelles plus-values de rachat qui seraient représentatives de titres de sociétés à prépondérance immobilière seraient en principe imposées au taux de 15 %).

3.2. Traitement fiscal des Investisseurs personnes physiques

La Section 4 porte uniquement sur le traitement fiscal applicable aux produits et plus-values appréhendés par les Investisseurs personnes physiques soumis à l'impôt sur le revenu en France (i) agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé, (ii) ayant souscrit à un engagement de conservation des Parts de cinq ans et (iii) ne détenant pas leurs Parts dans le cadre d'un plan d'épargne en actions.

Il est précisé que, conformément aux dispositions du 2 du III de l'article 150-0 A du CGI, dans l'hypothèse où un Investisseur personne physique détiendrait, à un moment quelconque au cours du fonctionnement du Fonds, directement ou par l'intermédiaire (i) des membres de son foyer fiscal, (ii) d'une société de personnes ou (iii) d'une fiducie, plus de 10 % du Fonds, les plus-values réalisées par le Fonds dans le cadre de sa gestion seraient imposables, en l'absence même de répartition, dans les conditions de droit commun au nom de chaque Investisseur personne physique, proportionnellement à leur participation, sous réserve des tolérances admises par l'administration fiscale dans sa doctrine administrative publiée au BOI-RPPM-PVBMI-10-20, §150 du 20 décembre 2019.

3.2.1. Produits et plus-values auxquelles donnent droit les Parts

Conformément aux dispositions du I et du II de l'article 163 *quinquies* B du CGI, les produits et plus-values répartis par le Fonds au profit des Investisseurs personnes physiques sont en principe exonérés d'impôt sur le revenu. Les prélèvements sociaux au taux global de 17,2 % demeurent en revanche applicables dans les conditions décrites ci-après. Ces produits et plus-values sont généralement afférents à (i) des distributions de dividendes prélevés sur le résultat annuel distribuable des sociétés composant l'actif du Fonds, (ii) des paiements d'intérêts reçus de ces sociétés ou (iii) des cessions de titres de ces sociétés.

L'exonération d'impôt sur le revenu est applicable sous réserve que les Investisseurs personnes physiques (i) aient souscrit (et non acquis) leurs Parts et respectent, pendant un délai de cinq ans à compter de la souscription, un (ii) engagement de conserver leurs Parts et de réinvestir immédiatement dans le Fonds les produits et plus-values répartis (ou qui devraient l'être) par le Fonds. L'engagement de conservation et de réinvestissement est formalisé dans le cadre du Bulletin de Souscription.

L'attention des Investisseurs personnes physiques est attirée sur le fait que le non-respect de l'une quelconque de ces conditions entraîne la remise en cause de l'exonération d'impôt sur le revenu et l'application éventuelle de pénalités fiscales et d'intérêts de retard. Les produits et plus-values qui auraient été exonérés d'impôt sur le revenu seraient dans ce cas ajoutés à leur revenu imposable au titre de l'année au cours de laquelle l'une quelconque de ces conditions n'aurait plus été satisfaite.

Il résulte toutefois des dispositions du deuxième alinéa du III de l'article 163 *quinquies* B du CGI que l'exonération d'impôt sur le revenu des produits et plus-values auxquelles donnent droit les Parts est maintenue en cas de cession de ces Parts pendant la période couverte par l'engagement de conservation de cinq ans lorsque l'Investisseur personne physique ou son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune se trouvent dans l'un des quatre cas suivants : (i) invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, (ii) décès, (iii) départ en retraite et (iv) licenciement. Il est toutefois rappelé que, conformément aux dispositions de l'Article 10.2 du Règlement, seuls les cas visés au (i) à (iii) ci-avant permettent de demander le rachat de ses Parts.

Les Investisseurs personnes physiques se trouvant dans l'une de ces situations sont invités à lire attentivement l'Article 10.2 du Règlement et à se rapprocher de la Société de Gestion en tant que de besoin.

Par ailleurs, l'Investisseur personne physique, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne doivent pas détenir ensemble, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription des Parts.

L'attention des Investisseurs personnes physiques est attirée sur le fait que, lorsque cette condition n'est plus respectée au cours de la période de conservation de cinq ans des Parts, l'exonération d'impôt sur le revenu cesse de s'appliquer aux répartitions effectuées par le Fonds à compter de l'année au cours de laquelle cette condition n'est plus respectée. Les exonérations d'impôt sur le revenu obtenues au titre des années précédentes demeurent en revanche acquises.

Les produits et plus-values répartis par le Fonds sont en tout état de cause soumis aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2 %, lesquels se décomposent de la manière suivante : (i) la contribution sociale généralisée (« CSG ») au taux de 9,2 % ; (ii) la contribution au remboursement de la dette sociale au taux de 0,5 % ; et (iii) le prélèvement de solidarité au taux de 7,5 %. Hormis la CSG, déductible à hauteur de 6,8 % du revenu global imposable de l'année de son paiement lorsque l'Investisseur personne physique a exercé l'option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu, ces prélèvements sociaux ne sont pas déductibles du revenu imposable

3.2.2. Plus-values réalisées lors de la cession ou de rachat des Parts

Conformément aux dispositions combinées du I et du II de l'article 163 *quinquies* B du CGI et du III de l'article 150-0 A du CGI, les Investisseurs personnes physiques peuvent bénéficier d'une exonération d'impôt sur le revenu au titre des plus-values réalisées lors de la cession de leurs Parts ou du rachat par le Fonds de ses propres Parts sous réserve de respecter, pendant un délai de cinq ans à compter de leur souscription, un engagement de conserver leurs Parts et de réinvestir immédiatement dans le Fonds les produits et plus-values répartis (ou qui devraient l'être) par le Fonds. L'engagement de conservation et de réinvestissement est formalisé dans le cadre du Bulletin de Souscription.

L'attention des Investisseurs personnes physiques est attirée sur le fait que le non-respect de l'engagement de conservation et/ou de réinvestissement entraîne la remise en cause de l'exonération d'impôt sur le revenu et l'application éventuelle de pénalités fiscales et d'intérêts de retard.

Il est précisé ou rappelé en outre que :

- les Investisseurs personnes physiques qui ont acquis leurs Parts ne bénéficient pas de l'exonération d'impôt sur le revenu sauf à ce que ces Parts aient été acquises par dévolution successorale (auquel cas, l'Investisseur personne physique demeure tenu de respecter l'engagement de conservation et de réinvestissement pris par le souscripteur décédé).
- les sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ne doivent pas être détenues à plus de 25 % par l'Investisseur personne physique dans les conditions décrites dans la [Section 3.2.1](#) ci-avant ;
- la dérogation mentionnée dans la [Section 3.2.1](#) ci-avant en cas d'invalidité, de décès, de départ en retraite et de licenciement n'est pas applicable s'agissant des plus-values réalisées lors de la cession des Parts ou du rachat par le Fonds de ses propres Parts ; et

Il est rappelé que le licenciement du porteur de Parts, de son conjoint ou de son partenaire de partenaire lié par un pacte civil de solidarité ne permet pas de demander le rachat de ses Parts conformément aux dispositions de l'Article 10.2 du Règlement.

- les plus-values réalisées lors de la cession des Parts ou du rachat par le Fonds de ses propres Parts demeurent soumises aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2 % dans les conditions décrites dans la [Section 3.2.1](#) ci-avant.